

impositions extraordinaires quelconques qu'il seroit possible de lever sur les Peuples. L'attribution de la plus grande partie des impositions nouvelles au Trésor Royal ne peut pas être justifiée par l'engagement, imposé au Trésor Royal, d'acquitter les intérêts des dettes dont les capitaux sont affectés sur la Caisse des Amortissemens ; soit parce que , si l'on juge du montant de ces intérêts par celui des capitaux indiqués dans l'état annexé à l'un des Arrêts du Conseil du 19. Juin dernier, ces intérêts n'équivalent pas à beaucoup près au produit des impôts nouveaux attribués au Trésor Royal ; soit parce que, suivant l'observation précédemment faite par votre Parlement, les revenus de V. Majesté, portés au point d'accroissement qu'ils ont reçus depuis 1730, indépendamment des nouveaux impôts, doivent suffire à l'acquittement des intérêts de toutes les dettes, tant anciennes que nouvelles ; soit enfin parce que, si l'on examine, article par article, toutes les dettes mentionnées dans ledit état, on reconnoit que ce sont des dettes dont les arrérages ont déjà des fonds faits au Trésor Royal par des affectations particulieres sur des parties de revenus déterminées. Il faudroit, Sire, d'une autre part, dresser un tableau véritablement analogue au plan de décharge & de libération où les dettes les plus onéreuses, celles qui portent les intérêts les plus ruineux pour l'Etat, des dettes à 6 & 6 & demi pour 100, fussent les premières employées & destinées au plus prompt remboursement ; alors seulement cette Caisse des Amortissemens prendroit une consistance effective, promettrait une utilité réelle. Au contraire, & dans l'une & dans l'autre partie, dans celle de la formation des Fonds d'Amortissemens, & dans celle de la disposition des dettes à rembourser, les opérations annoncées sont contradictoires avec le projet sérieux de la libération.

En premier lieu, Sire, quant à la formation des Fonds d'Amortissemens, on semble n'être occupé qu'à les exténuer & à les retarder pour l'année présente, quoique V. Majesté jouisse, non-seulement de ses revenus ordinaires, non-seulement des impôts établis pendant la guerre & pour la guerre, non-seulement de la décharge qu'Elle s'est procurée